

◆◆◆
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARR20210823-283

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

RUE ANATOLE FRANCE (SECTION COMPRISE ENTRE L'INTERSECTION DE LA RUE JEAN JAURES ET DE LA RUE DE LA RESISTANCE), RUE DE LA RESISTANCE, RUE DU COTEAU, RUE DE LA PAIX, ALLEE DE LA TOUR

LE MAIRE ;

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu Le Code de la route ;
Vu Le Code de la voirie routière ;
Vu La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour assurer la continuité de la zone réglementée limitant la vitesse à 30 km/h de la rue Anatole France (section comprise entre l'intersection de la rue Jean Jaurès et de la rue de la Résistance), de la rue de la Résistance, de la rue du Coteau, de la rue de la Paix et de l'Allée de la Tour, il y a lieu d'abaisser la vitesse à 30 km/h de ces rues citées précédemment dans les deux sens directionnels selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 01 septembre 2021, la circulation sur la rue Anatole France (section comprise entre l'intersection de la rue Jean Jaurès et de la rue de la Résistance), la rue de la Résistance, la rue du Coteau, la rue de la Paix et l'Allée de la Tour) est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est abaissée à 30 km/h.

Article 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées :

- Vitesse limitée à 30 km/h (B14) ;

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

La police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Le Versoud, le 24 août 2021

Le 5^{ème} Adjoint

Roger GIACOMETTI

